Conclusions de la Commission

La résolution I[1] a été modifiée comme suit :

I. — *Brancard de campagne.*

i) 1° épaisseur maxima transversale des pieds, 4,5 cm.
2° écartement minimum des faces intérieures des pieds 36 cm.

2) La largeur des appareils ne doit pas être inférieure à 5 cm. Plus le bandage est large, moins il est nocif pour les tissus. Cette remarque s'applique au bandage élastique comme au bandage non élastique. D'ailleurs, plus le bandage est large, plus grande doit être la force nécessaire à son application.

3) L'application d'appareils à pelote n'est pas recommandable par le personnel non médical.

4) Les appareils du type « nœud coulant » présentent le danger de provoquer des lésions cutanées.

5) Le bandage doit être efficace, quel que soit son point d'application.

III. Il est indispensable — avec quelqu'appareil que ce soit — que le personnel sanitaire soit instruit des grands dangers que font courir aux blessés :

a) une hémostase superflue,
b) une trop forte compression,
c) une compression de longue durée.

IV. Toutes réserves sont faites quant à la présentation ultérieure d'appareils nouveaux ou améliorés.